

Vu la lettre de saisine du ministre du travail et de la sécurité sociale, de l'union patronale et interprofessionnelle du Congo.

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 55 de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 susvisée, la composition de la commission mixte paritaire chargée de négocier la convention collective des sociétés d'exploitation forestière.

Article 2 : La composition de la commission mixte paritaire chargée de négocier la convention collective des sociétés d'exploitation forestière est composée ainsi qu'il suit :

président : Le directeur départemental du travail de Brazzaville ou son représentant;

membres :

- huit représentants des syndicats des travailleurs dont quatre titulaires et quatre suppléants ;
- huit représentants des syndicats d'employeurs dont quatre titulaires et quatre suppléants.

Article 3 : La commission mixte paritaire se réunit sur convocation de son président.

Article 4 : Les syndicats des employeurs et les syndicats des travailleurs membres de la commission communiquent au président de la commission, quarante-huit heures avant l'ouverture des négociations, les noms et prénoms de leurs représentants.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 mars 2014

Florent NTSIBA

MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté n° 4405 du 1^{er} avril 2014 portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Léabama, située dans la zone II Niari, du secteur forestier Sud, dans le département du Niari

Le ministre de l'économie forestière
et du développement durable,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20

novembre 2000 portant code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1155 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière et du développement durable ;

Vu le décret n° 2013-219 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie forestière et du développement durable ;

Vu l'arrêté n° 8516 du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu l'arrêté n° 2695 du 24 mars 2006 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone II Niari dans le secteur forestier sud ;

Vu le rapport des travaux d'inventaire de préinvestissement réalisés par la direction générale de l'économie forestière en 2013.

Arrête :

Article premier : Il est lancé un appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Léabama d'une superficie totale 116 684 hectares environ, dont 109 138 hectares de superficie utile, située dans l'unité forestière d'aménagement sud 5 Mossendjo, dans le département du Niari.

Article 2 : La concession des droits se fera par convention d'aménagement et de transformation, pour une durée d'exploitation fixée à quinze ans.

Article 3 : La mise en valeur de cette unité forestière d'exploitation se fera conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation forestières en vigueur, notamment :

- l'application des prescriptions d'aménagement précisées à l'article 4 ci-dessous ;
- la mise en place d'une unité de transformation industrielle, en tenant compte de la possibilité annuelle de la forêt. La production grumière à transformer localement est de 85 %;
- la contribution au développement socioéconomique dans la zone du projet, à travers la réhabilitation et l'entretien des voies de communication, la construction ou la réhabilitation des écoles, des dispensaires et d'autres structures sociales ;
- la contribution à l'équipement de l'administration forestière.

Article 4 : Le volume maximum annuel (VMA) à extraire ne devra pas dépasser la possibilité annuelle de l'unité forestière d'exploitation Léabama. Il est fixé à 95 517, 3166 m³ sur la base des volumes moyens des essences principales indiquées dans le tableau ci-dessous :

Essences	VTC	Rotation	VMA
Accuminata	1 092, 734	30 ans	36,42446667
Alone	33 758, 071	30 ans	1 125,269033
Bahia	225 638, 502	30 ans	7 521,2834
Bilinga	11 349, 292	30 ans	378,3097333
Bossé	9 393, 692	30 ans	313,1230667
Congotali	8 416, 343	30 ans	280,5447667
Dibetou	38 291, 766	30 ans	1 276,3922
Douka	4 443, 686	30 ans	148,1228669
Doussié pach.	17 524, 401	30 ans	584,1467
Ebiara	157 986, 329	30 ans	5 266,210967
Ilomba	26 434,393	30 ans	881,1464333
Iroko	13 300,318	30 ans	443,3439333
Izoumbé	3 210,298	30 ans	107,0099333
Kossipo	27 918,553	30 ans	930,6184333
Limba	9 309,447	30 ans	310,3149
Limbali	2 610,348	30 ans	87,0116
Longui rouge	60 480,643	30 ans	2 016,021433
Moabi	4 934,501	30 ans	164,4833667
Movingui	164 718,043	30 ans	5 490,601433
Mukulungu	210,756	30 ans	7,023866667
Niové	143 809,014	30 ans	4 793,6338
Okoumé	1 339 533,50	30 ans	44 651,11933
Olon	71 582,103	30 ans	2 386,0701
Padouk	74 824,251	30 ans	2 494,1417
Pao rosa	36 020,249	30 ans	1 200,674967
Safoukala	117 739,448	30 ans	3 924,648267
Sifou sifou	36 993,623	30 ans	1 233,120767
Sipo	30 966,405	30 ans	1 032,2135
Tali	138 889,444	30 ans	4 629,648133
Tchitola	14 614,995	30 ans	487,1665
Tiama	39 524,31	30 ans	1 317,477
Total	2 865 519,498	30 ans	95 517,3166

Article 5 : L'examen des dossiers se fera sur la base d'un système de notation des critères techniques, économiques et financiers, définis par l'administration forestière, joint en annexe.

Article 6 : Tout dossier de candidature doit être déposé en quarante exemplaires, dans un délai de trois mois maximum, à compter de la date de signature du présent arrêté, à la direction départementale de l'économie forestière du Niari ou à la direction générale de l'économie forestière à Brazzaville.

Article 7 : Toute personne physique ou morale intéressée par le présent appel d'offres peut retirer le dossier y relatif auprès du directeur général de l'économie forestière à Brazzaville, moyennant le paiement des frais de soumission, non remboursable, d'un montant de deux millions (2 000 000) de F CFA.

Article 8 : Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès du directeur général de l'économie forestière à Brazzaville.

Article 9 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} avril 2014

Henri DJOMBO

**ANNEXE 5 : Critères de rotation des dossiers de soumission pour la mise en valeur
des unités forestières d'aménagement / unités forestières d'exploitation devant
faire l'objet de convention d'aménagement et de transformation**

Critères de base conformément au code forestier	Sous-critères	Notation
1- Critères administratifs et juridiques		
1.1- Légalité des documents	- présentation et conformité des statuts de la société - présentation et conformité de la délibération du Conseil d'administration ou de l'Assemblée Générale des Actionnaires dûment signée par tous les membres - justificatif de l'enregistrement au registre du commerce - justificatif au numéro d'identification unique	
1.2- Expérience professionnelle	- expérience dans la profession de la forêt et du bois (exploitation forestière, transformation et commercialisation des bois) : - moins de 5 ans - de 6 à 10 ans - plus de 10 ans	2 4 5
2- Critères techniques		
2.1- Aménagement de l'UFA/UFE	- présentation du bureau d'études ou de l'expert chargé de conduire les travaux - présentation de la méthode d'inventaire - présentation d'un taux réaliste de réalisation de l'inventaire - prévision de réalisation des études - production cartographique - inventaire multiressources - études dendrométriques - études socioéconomiques - études écologiques - présentation du calendrier d'exécution des travaux - présentation du coût de l'élaboration réaliste du plan d'aménagement, exprimée de manière globale, en FCFA/hectare et en FCFA/m³ volume prévu être produit ; - présentation d'un programme de lutte antibraconnage	2,5 1 1 2,5
2.2- Prévisions de la production grumière et industrielle	- adéquation entre le volume prévisionnel de grumes et le VMA indiqué par le plan d'aménagement ou de gestion de l'UFA ou de l'UFE ; - présentation distincte des volumes (volume fût et volume commercialisable) - évolution progressive de la production conformément aux dispositions de l'article 172 du décret n° 2002-437 - présentation du coefficient de commercialisation - respect du quota 85/15 - présentation d'un taux de transformation réaliste - présentation d'un rendement matière à la transformation réaliste et évolutif - présentation de l'exactitude des calculs	1,5 0,5 0,5 0,5 1,5 1 1

2.3- Transformation industrielle	- présentation du schéma industriel (plan de masse) de l'unité industrielle	2
	- diversification du schéma industriel	2
	- présentation de la capacité de l'unité industrielle	0,5
	- présentation du type de matériel	0,5
	- indication des capacités des principales machines (scie de tête, scie de reprise, dérouleuse, etc.)	1
	- présentation du matériel par type d'activité conformément au schéma industriel (sciage, affûtage, déroulage, récupération, séchage, production d'énergie, menuiserie, etc.)	2
	- existence et état des principaux équipements	4,5
2.4- Exploitation forestière	- présentation du processus d'exploitation	1
	- présentation détaillée du matériel par domaine (construction et entretien des routes, production, évacuation, production d'énergie, etc.)	1
	- présentation du type de matériel	1
	- adéquation entre le matériel d'exploitation et le VMA de l'UFA ou de l'UFE	2
	- existence et état des principaux équipements (tracteurs, grumiers, chargeurs)	4
3 - Critères financiers et économiques		
3.1- Capital social	- présentation du montant du capital social et des différents actionnaires	1
	- présence des nationaux au capital social	2
3.2- Investissements	- adéquation entre la production grumière et industrielle, d'une part et les investissements prévus, d'autre part	1,5
	- présentation des biens et meubles	
	- prise en compte de l'ensemble des équipements et de la construction de la base-vie	0,5
3.3- Source de financement	- présentation de la source de financement (fonds propres et emprunts)	2
	- présentation du taux et de la durée de remboursement des emprunts ;	1
	- justification de financement par fonds propres	1
	- présentation d'une garantie bancaire ou d'un engagement d'un acheteur de bois	3
3.4- Charges d'exploitation	- présentation détaillée des charges du personnel	1
	- présentation des autres charges par domaine	1
3.5- Amortissements	- présentation du tableau d'amortissement	0,5
	- prise en compte de tous les investissements susceptibles de faire l'objet d'un amortissement	0,5
	- prise en compte des durées d'amortissements réalistes	1
3.6- Compte d'exploitation	- prise en compte de l'ensemble des charges et des produits	1,5
	- exactitude des calculs	0,5
3.7- Emplois existants et à créer	- présentation des emplois existant par activité	0,5
	- présentation des emplois à créer par activité	0,5
	- adéquation entre les emplois et le processus technologique d'exploitation ou de transformation industrielle	
	- présentation d'un programme de formation des personnels	2
	- utilisation des cadres forestiers nationaux	1
3.8- Contribution au développement socioéconomique départemental et communal	- spécialisation des actions pertinentes à mener	2,5
	- indication des coûts des travaux à réaliser	1,5
3.9- Présentation d'un programme relatif à l'auto-suffisance alimentaire	- spécialisation des actions à mener	2
	- indication des coûts des travaux	1
4- Respect des textes légaux et réglementaires	- endettement nul en matière de taxes forestières	
	- respect des dispositions légales et réglementaires (pas de contrat d'infraction grave)	5
	- endettement nul en matière de transaction	3
	- présentation d'un certificat de moralité	2
	- respect des engagements liés à la contribution au développement départemental et la réalisation d'un programme relatif à l'autosuffisance alimentaire	1
TOTAL		100

Pour être agréé, un dossier devra obtenir au moins 75% des points

MINISTERE DE LA CULTURE ET DES ARTS

Décret n° 2014-92 du 28 mars 2014 portant ratification de la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 7-2014 du 28 mars 2014 autorisant la ratification de la convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

Article premier : Est ratifiée la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 mars 2014

Le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de la culture et des arts,

Jean Claude GAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES
ET DU DOMAINE PUBLIC**

Arrêté n° 4412 du 1^{er} avril 2014 portant affectation à la commune de Brazzaville d'un terrain non bâti, cadastré : section AR, bloc /, parcelle / du plan cadastral de la ville de Brazzaville.

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu le décret n° 2005-515 du 26 octobre 2005 fixant les modalités d'occupation du domaine public ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'intérêt général.

Arrête :

Article premier : Il est affecté à la commune de Brazzaville, le terrain non bâti, cadastré : section AR, bloc /, parcelle / du plan cadastral de la ville de Brazzaville, d'une superficie de 30.600 m², soit 3ha 06a 00ca, situé au lieu-dit « centre émetteur de Mayanga », arrondissement 8 Madibou, Brazzaville.

Article 2 : La présente affectation est consentie en vue de la construction du grand marché de Madibou.

Article 3 : Toutes installations permanentes ou provisoires réalisées sur ce terrain, incompatibles à l'objet cité à l'article 2 du présent arrêté sont interdites et donnent lieu à la reprise immédiate du terrain par l'Etat.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} avril 2014

Pierre MABIALA

REPUBLIQUE DU CONGO	
DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE	
PLAN DE BORNAGE	
Section: AR Bloc: Parcelle:	Attributaire:
Superficie: 30.6000 m ² ou 3ha 06a 00ca	Mairie Centrale
Lieu: Centre Emetteur Mayanga	Date: Octobre 2013
Arrondissement n°8 Madibou	Enregistré Sous le n° 5803
Ville de Brazzaville	Visa du Directeur du Cadastre
Levé et dressé par: Pascal DIAMBOMBA	Le Directeur Général
Dessiné par: Murielle MBEMBA	Alphonse NDINGA TOUER Adjoint au Directeur Général
Echelle: 1/500	Assurance
Mise à jour le	

**MINISTERE DU TOURISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° 4406 du 1^{er} avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales

Le ministre du tourisme
et de l'environnement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 3-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 99-149 du 23 août 1999 portant organisation et fonctionnement du fonds pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social ;